

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : lille

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3e voie

Epreuve : Note synthèse avec question

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Préfecture de Y.

Secrétariat général
L'attachée

Paris, le 15 octobre 2019

Note à l'attention du Secrétaire général adjoint

Objet : les compétences des Conseils régionaux - réunion avec des élus régionaux.

Selon le célèbre phrase du président de la République français Mitterrand en 1981 : "La France a eu besoin d'un pouvoir fort et centralisé pour se faire. Elle a aujourd'hui besoin d'un pouvoir décentralisé pour ne pas se défaire".

Rappel dans l'exposé des motifs de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (Notre), cette phrase illustre la finalité des réformes territoriales françaises depuis 1983. Le mouvement de décentralisation, c'est-à-dire de transfert de compétences de l'Etat à des collectivités territoriales, a pour objectif de permettre une meilleure mise en œuvre des missions de l'Etat (notamment les choix stratégiques et la cohésion sociale et territoriale) en les déclinant au plus près des populations et des territoires. Il constitue donc un enjeu d'efficacité qui nécessite une responsabilisation des collectivités (compétences et moyens).

Dans ce contexte, les régions mises de l'aménagement administratif du territoire dans les années 1970 ont accédé au statut de collectivité territoriale en 1983 et ont fait l'objet d'un redécoupage en 2015 (partant leur nombre de 22 à 13). Parallèlement leurs compétences ont été successivement renforcées.

Dans le cadre de la rencontre avec des élus régionaux, le présent mémoire a pour objet de :

- Rappeler les compétences des conseils régionaux et notamment les évolutions à la suite de la loi NOTRe (I);
- Preciser les obligations des conseils régionaux en matière de schémas régionaux depuis la promulgation de la loi NOTRe et les difficultés auxquelles ils se sont confrontés dans le cadre en œuvre de leurs compétences (II).

I - Les compétences des conseils régionaux ont été profondément modifiées par les trois vagues des lois de décentralisation (1983; 2002 et 2015).

A. Les compétences des régions se sont renforcées depuis 1983

"Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétence que la loi lui attribue" selon l'article L. 4121-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

1. Les compétences des régions depuis 1983

Elles disposent d'un rôle de prospection et de contractualisation par la co-construction avec l'Etat et la déclinaison régionale du contrat de plan. Elle joue également un rôle dans :

- les transports: gestion des transports régionaux de voyageurs (exemple : TER) et participation au financement des infrastructures (ex: construction de nouvelles lignes de TGV)

- l'économie: mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue et d'apprentissage. À cette fin, la création de France Compétence par le loi du 5 septembre 2018, chargée de réguler ces deux sujets, ne remet pas en cause le copilotage par l'Etat, la région, les syndicats et les organisations professionnelles.

- l'enseignement: construction, entretien et fonctionnement des lycées

2. Les compétences des régions depuis 2002

De nouvelles compétences s'ajoutent aux traditionnelles:

- protection du patrimoine;
- développement des ports maritimes et des aérodromes;
- mise en œuvre du plan régional pour la qualité de l'air et classement des ressources naturelles régionales.

B) - Tout en rempêchant les compétences traditionnelles des régions et en supprimant le rôle de compétence générale, le loi NOTRe reconnaît l'existence de compétences partagées

1 - Suppression de la clause de compétence générale

Celci permettrait aux régions d'intervenir en dehors de leur mission principale avec le risque de double ou de concurrence avec les actions d'autres collectivités.

La suppression est donc un moyen de clarifier les compétences des régions et des collectivités et d'améliorer l'efficacité de leur action.

2. Reconnaissance des compétences partagées

la loi NOTRe identifie des domaines transversaux dans lesquels les compétences de la région sont partagées (culture, sport, tourisme, promotion des langues régionales, éducation populaire - article L.1111-4 du CGCT). La mise en place d'un guichet unique pour le versement d'aides, par l'Etat, une CCI ou un EPCI, peut conduire les autres pouvoirs publics à déléguer leur compétence par convention (article L.1111-8-2 du CGCT).

3 - Renforcement des compétences traditionnelles des régions

La compétence des régions en matière de transport est renforcée : les services non urbains réguliers au à la demande (article L3111-1 Code des transports), les transports postaux (sauf situation de handicap) de la demande des élus français (article L.5431-1) ne sont plus compétences du département mais de la région.

Leur compétence économique et en matière d'aménagement du territoire est renforcée par l'instauration des schémas régionaux.

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : Lille

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3e voie

Epreuve : Notre synthèse avec question

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

II. Les compétences des régions en matière économique et d'aménagement du territoire ont été renforcées par l'instauration des schémas régionaux mais la répartition des compétences entre types de collectivités reste complexe ce qui limite leur efficacité.

A - En matière économique et d'aménagement du territoire, la loi NOTRe confère à la région un rôle de programmation, planification et encadrement de l'action des collectivités situées dans son ressort.

1 - Deux schémas régionaux remplacent les précédents et s'imposent aux autres collectivités

Le schéma régional de développement économique, innovation et internationalisation (SRDEii) fixe les orientations en matière d'aide aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, aide à l'investissement immobilier et à l'innovation. Par son caractère prescriptif, la région n'est plus simple "chef de file" mais responsable de l'action économique.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et égalité territoriale (SRADDET) fixe les orientations en matière d'aménagement du territoire, mobilité, lutte contre la pollution de l'air, matrice et valorisation énergétique, logement et gestion des déchets. Il a également un caractère prescriptif.

La région établit également des schémas non prescriptifs :

schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation (orientations et priorités de la région, article 214-2 du code de l'éducation) et le plan régional de prévention et gestion des déchets (articles L541-13 et suivants du code de l'environnement).

1 - Les obligations du SRDEII et du SDADDET en matière d'élaboration

La loi Notre fixe aux édiles des obligations dans l'élaboration de ces schémas. Obligatoires et perrennables, ils doivent être élaborés en concertation avec les métropoles et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (l'intercommunalité de communes, d'agglomération ou urbaine). Après son adoption par l'exécutif régional, le schéma doit être approuvé par le préfet qui vérifie le respect des intérêts nationaux. Dans le cas du SRDEII, il est discuté avant adoption au sein de la Conférence Territoriale de l'Action publique auxquelles sont associées les chambres consulaires et la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire.

3 - La loi Notre impose au SRDEII un périmètre non limitatif

Le schéma doit comprendre les aides aux entreprises; les actions en matière de développement économique social et solidaire, en matière de développement économique durable et d'égalité entre les territoires; en matière de maintien des activités économiques existantes et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

4 - La loi NOTRe confie un caractère obligatoire et prescriptif au SRDEii et au SRADDET

Ils s'imposent donc aux collectivités du territoire de la région ce qui renforce ses compétences. Cependant, la loi NOTRe ne renvoie pas sur l'interdiction d'une tutelle d'une collectivité sur une autre (article 72 alinéa 5 de la Constitution). Par ailleurs, si une métropole est en désaccord avec le régime sur le SRDEii, son document d'orientation doit prendre en compte le SRDEii mais n'est pas obligé de s'y conformer.

*

*

*

B - L'action des régions demeure limitée par une répartition des compétences encore complexe et parfois peu cohérente, ainsi que par des contraintes budgétaires

1 - La répartition des compétences entre collectivités reste complexe

Ainsi, lors de la présentation du rapport annuel sur les finances publiques lors de la Mutualité 2017, le premier président de la Cour des comptes Didier Riegard a souligné que la réforme avait "partiellement simplifié l'architecture institutionnelle locale et la répartition des compétences [...] qui demeurent d'une grande complexité".

Il ne voulait alors sans doute pas le faire que de nombreux chantiers étaient alors toujours en cours.

2 - La répartition des compétences est parfois peu cohérente.

Et l'image du transport scolaire qui relève de la région

sauf en cas de handicap, alors même qu'un service commun serait facteur d'inchision comme le souligne le président du département de la Mayenne (qui a délégué sa compétence au conseil régional des Pays de la Loire).

3. La demande d'un droit à la différenciation.

Souhaité par le gouvernement et les députés, ce droit permettrait aux collectivités d'exercer des compétences dont elles ne disposent pas actuellement.

Ce droit rendrait moins lisible les compétences des collectivités alors même que la loi NOTRe a récemment supprimé la clause de compétence générale.

4. L'action des régions est aussi limitée par des contraintes budgétaires

Confrontées à la baisse de la dotation globale de fonctionnement depuis 2010, les régions participent aux 13 milliards d'économies demandées aux territoires par le président de la République. En 2018, 7 régions ont refusé de contractualiser avec l'Etat sur leurs dépenses de fonctionnement.

Les difficultés rencontrées entravent l'action des régions dans leurs domaines de compétences.

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3e voie

Epreuve : Note synthèse avec question

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

II - Question

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est le premier texte législatif d'ampleur à l'échelle européenne dont l'objectif est la sécurisation des données.

Il a été rendu nécessaire par le développement des capacités informatiques qui permettent aujourd'hui de collecter, stocker et traiter des quantités extrêmement importantes d'information, y compris à partir de "traces" (information sans importance communiquée à un site, au regard d'autres informations, elles peuvent devenir significatives, y compris dans des domaines sensibles).

Le texte porte à la fois sur l'information aux usagers des services numériques (informations sur les cookies recueillis et les possibilités de les paramétrier) et sur la responsabilité des collecteurs et détenteurs de données (responsabilité liée à tous les niveaux de la chaîne).

Cependant, l'efficacité de ce texte reste limitée par son caractère géographiquement restreint à l'Europe (alors même que les GAFA sont américaines) et par le manque de responsabilisation des utilisateurs qui ne perçoivent pas l'importance de ces données (une application de rendez-vous médical comme Doctolib contient des informations sensibles malveillantes pour celles-ci).

Une réglementation internationale est donc souhaitable, ainsi qu'une meilleure éducation des usagers.

C

11 / 12.

.121 .12